



**World Customs
Organization**

Ajustements

École du savoir

Ajustement



- La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, **après ajustement conformément aux dispositions de l'article 8** de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane

Ajustements

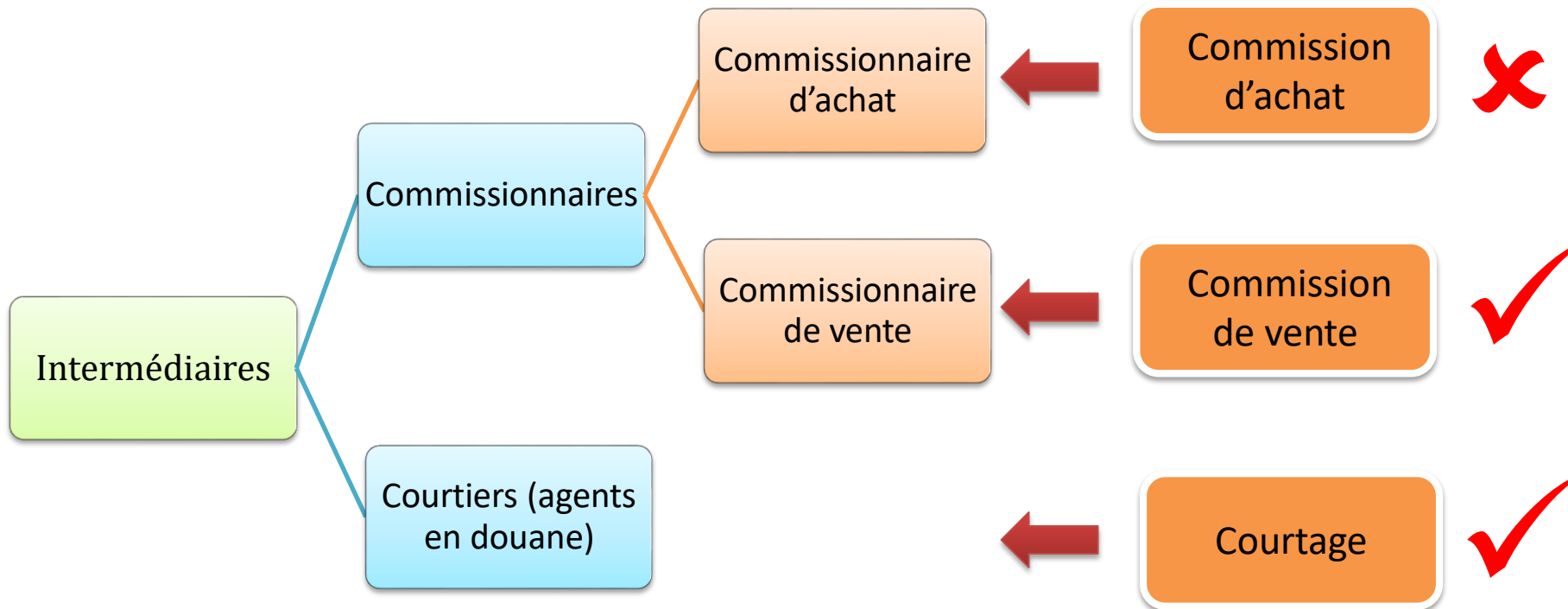


- Ajustements obligatoires (*Article 8.1*)
 - Commissions et frais de courtage (a) i))
 - Coûts de l’emballage et des contenants traités (a) ii) et iii))
 - Apports (b)
 - Redevances et droits de licence (c)
 - Produits ultérieurs (d)
- Ajustements facultatifs (*Article 8.2*)

Commissions et frais de courtage



Paiements effectués à des parties agissant en tant qu'intermédiaires dans une transaction



Coûts de l'emballage et des contenants traités

- coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise; (*Article 8.1 a) ii)*)
- coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux; (*Article 8.1 a) iii)*)
 - sacs ou boîtes d'emballage intérieur
 - sacs ou boîtes d'emballage extérieur
 - Emballages
 - les coûts de main d'œuvre pour placer les marchandises dans les contenants

Apports



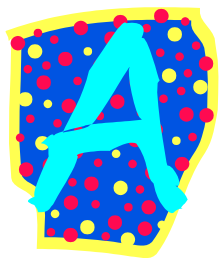
La valeur, imputée de façon appropriée,

- de certains produits et services
- fournis directement ou indirectement par l'acheteur
- sans frais ou à coût réduit
- utilisés lors de la production des marchandises importées

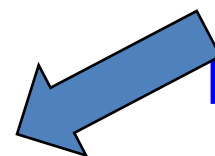
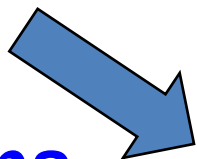
Apports

Catégories d'apports

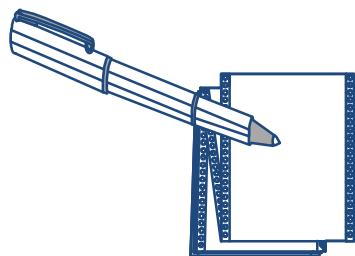
- Matières, composants et parties incorporés dans les marchandises importées
- Outils, matrices et moules utilisés pour la production des marchandises importées
- Matières consommées dans la production des marchandises importées
- Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis (exécutés ailleurs que dans le pays d'importation)



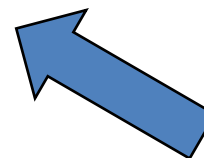
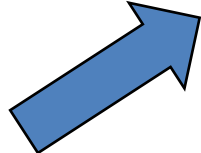
Echantillons



Boutons :



**Travaux de
conception
(design)**



Blanchiment



Redevances et droits de licence



- Qu'est-ce qu'une redevance?

Le Dictionnaire juridique par Serge Braudo (en ligne) propose la définition suivante: *En droit privé, une "redevance" est une prestation en argent qui est versée périodiquement au propriétaire d'un droit de propriété intellectuelle (droit d'auteur, brevet, nom commercial, dessins ou modèles) [...] »*

- Les redevances et droits de licence peuvent inclure, entre autres, les paiements relatifs à des brevets, des marques de commerce et des droits d'auteur.

La Note interprétative de l'article 8.1 c)

Redevances et droits de licence

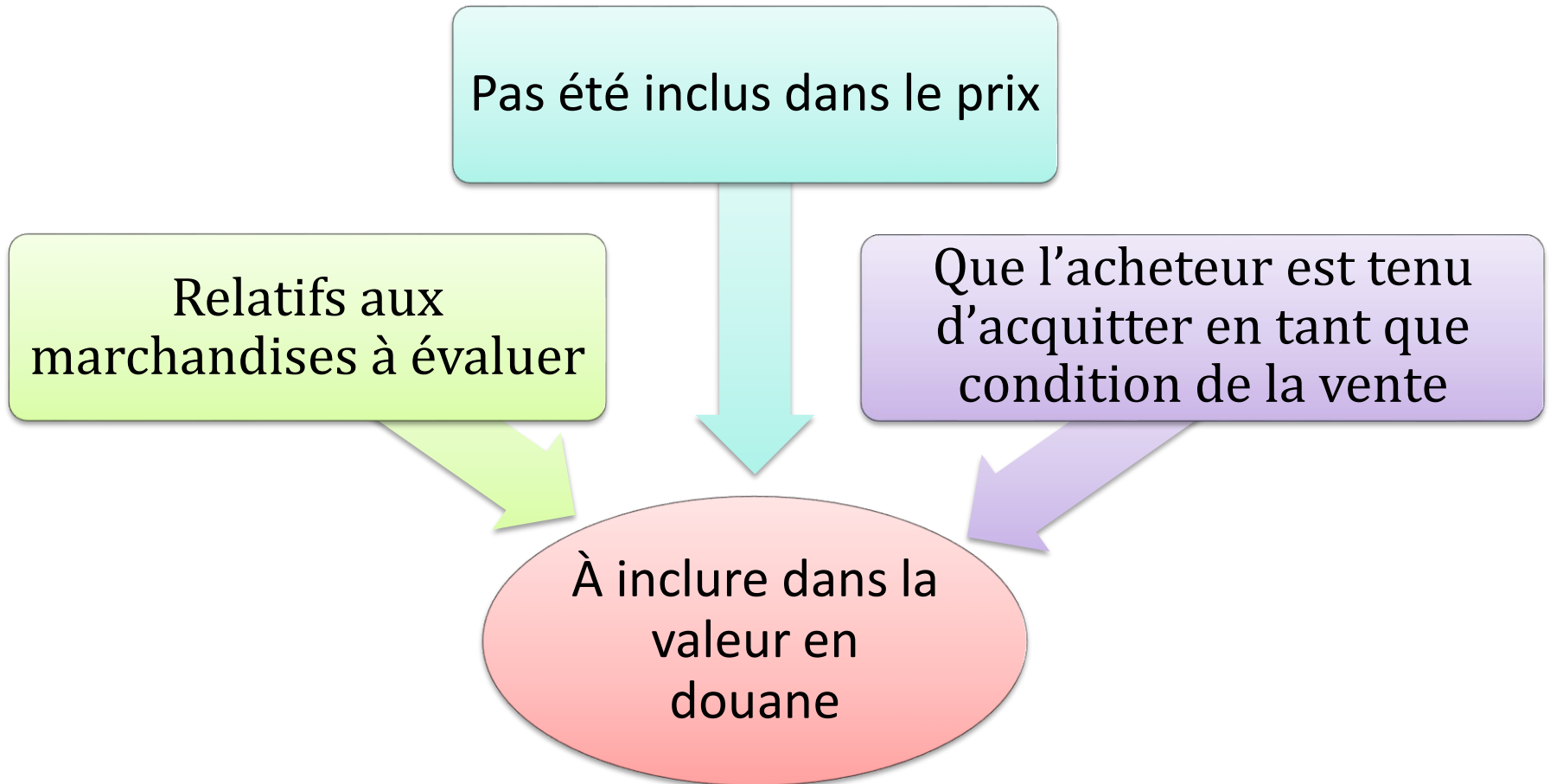


Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article premier, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées

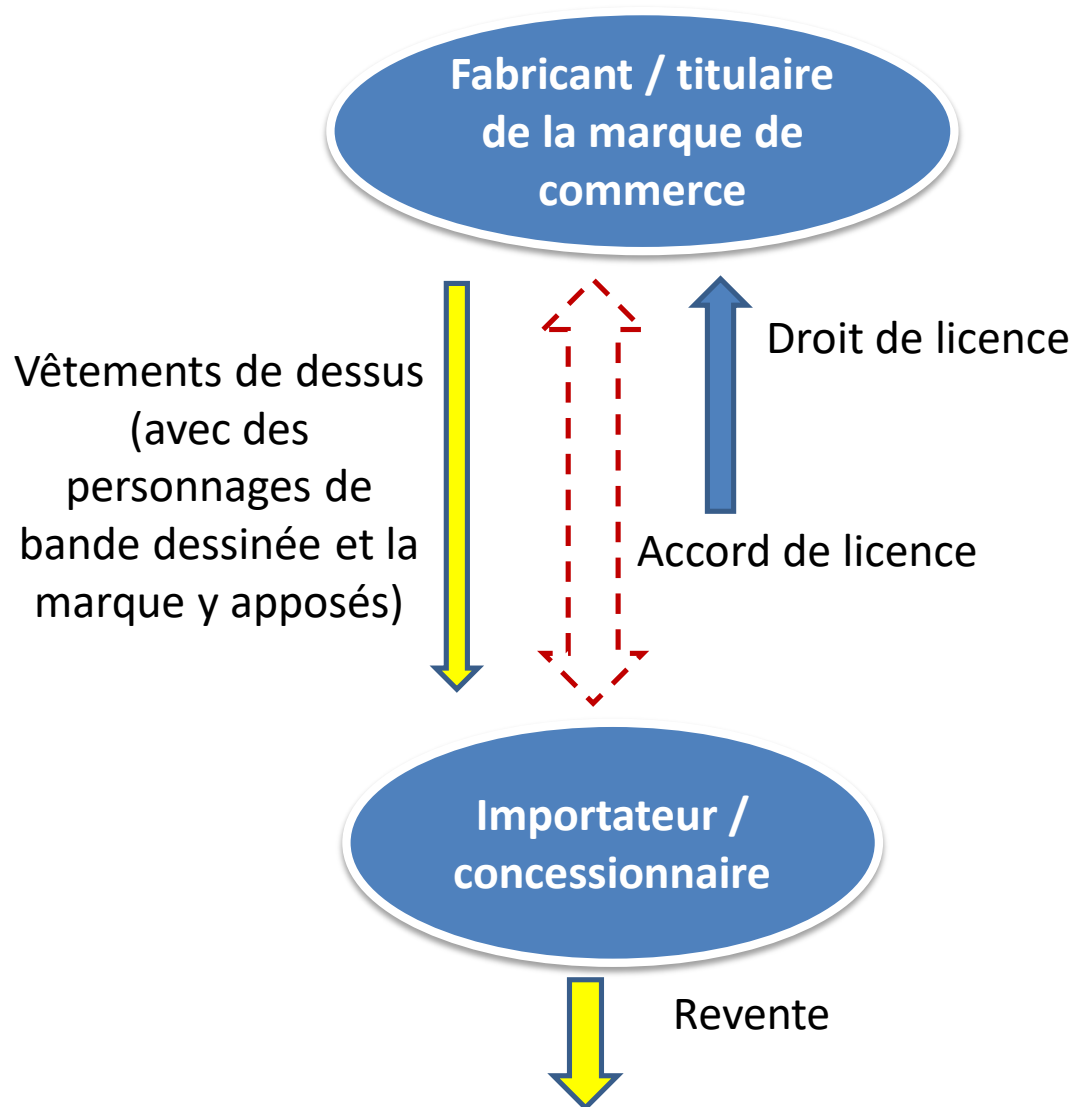
*(...) les redevances et les droits de licence **relatifs aux marchandises** à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, **en tant que condition de la vente** des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence **n'ont pas été inclus** dans le prix effectivement payé ou à payer;*

Article 8.1 c)

Redevances et droits de licence

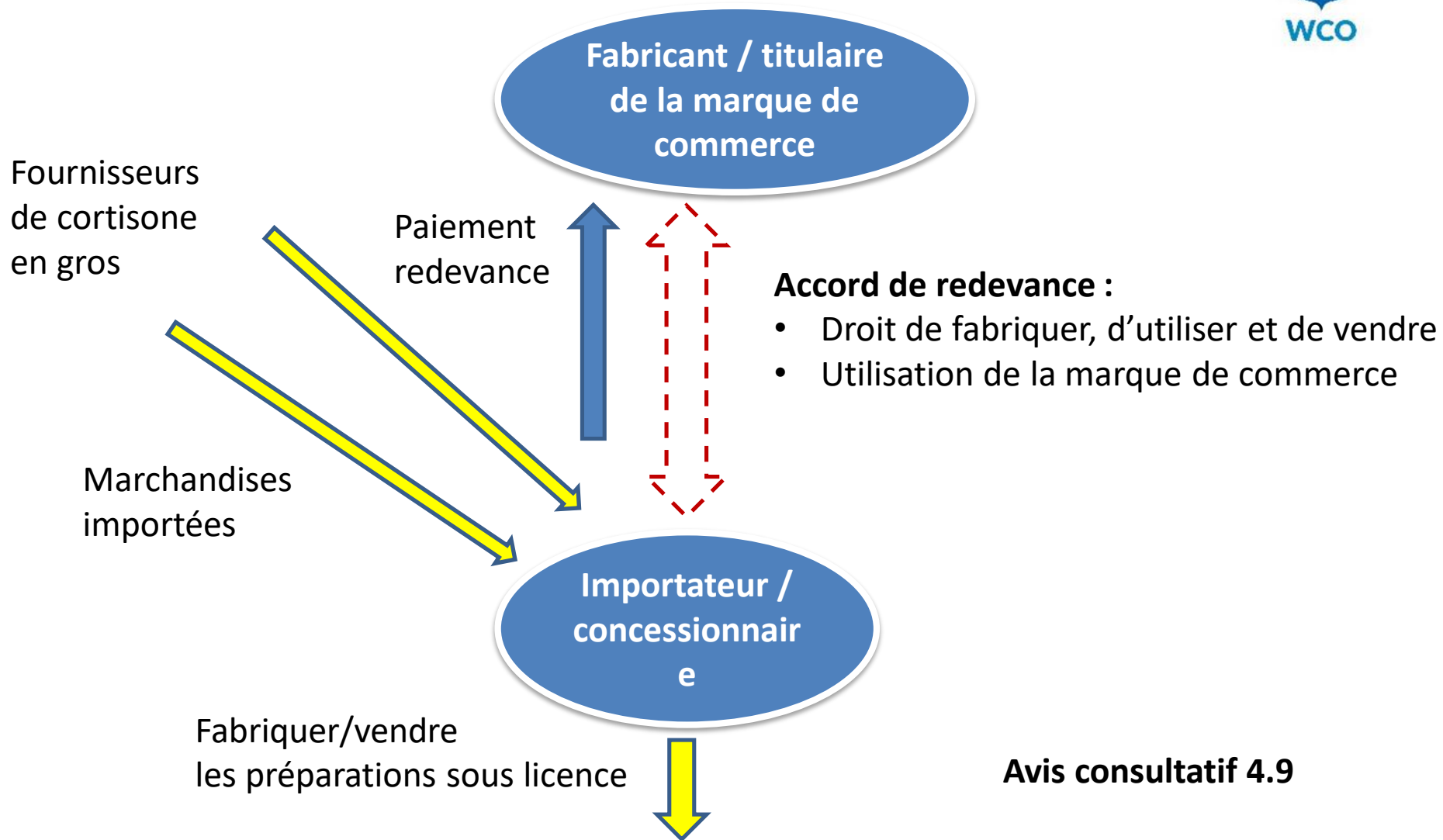


Redevances et droits de licence



Avis consultatif 4.10

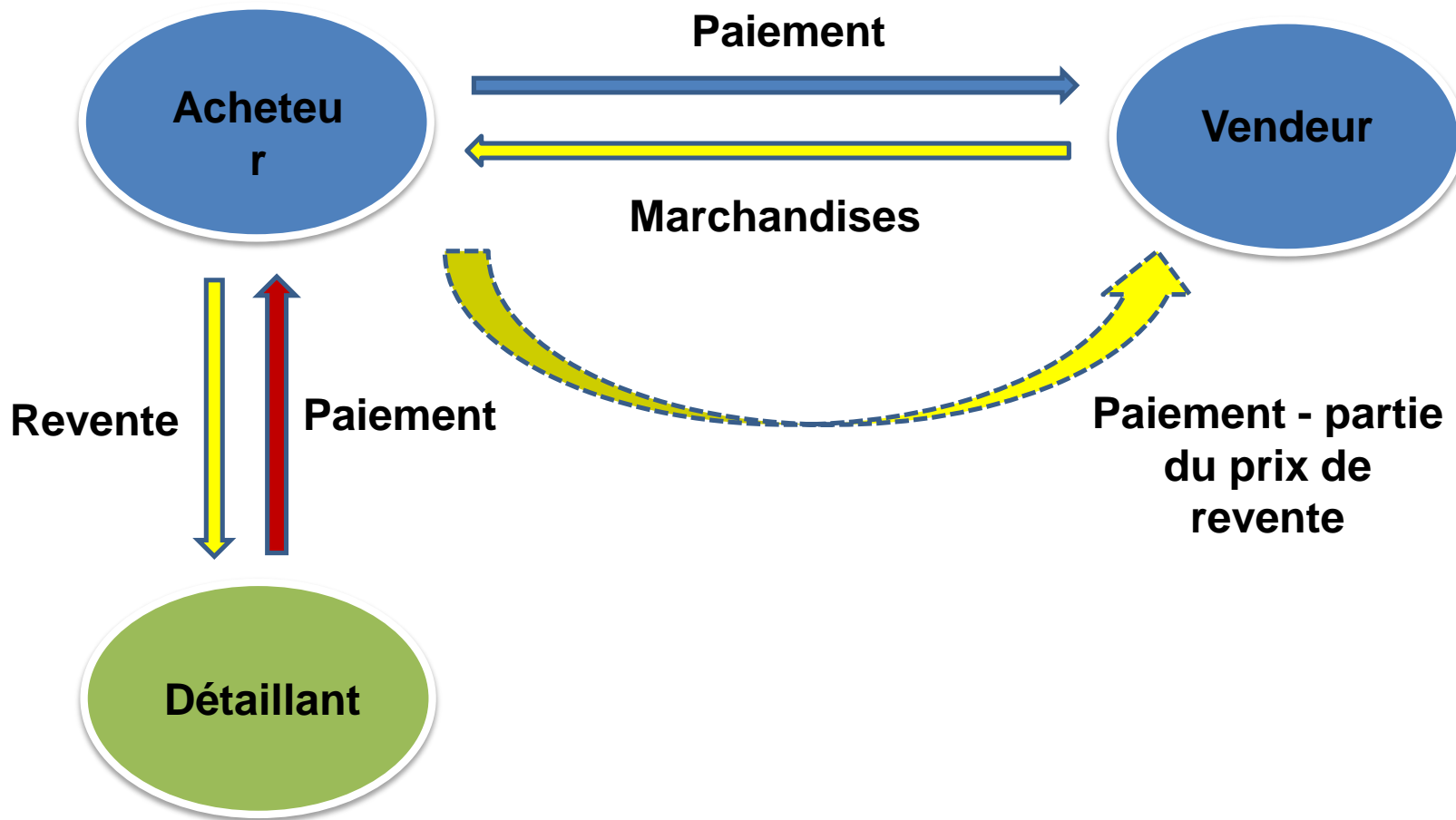
Redevances et droits de licence



Produits ultérieurs

- La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.

Produits ultérieurs



Ajustements facultatifs



- Selon la décision de chaque pays
 - frais de transport
 - frais de chargement, de déchargement et de manutention
 - coût de l'assurance
- Conditions de vente
 - INCOTERMS: lignes directrices pour l'interprétation des termes les plus couramment utilisés dans le commerce international

Exigences générales



- Données objectives et quantifiables (*article 8.3*)
Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.
- Condition de l'ajout (*article 8.4*)
Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.



**World Customs
Organization**

Merci

